

REGLEMENT INTERIEUR SECTION A . S . H. RANDONNEE & MONTAGNE

Note liminaire

L'association, dénommée ASSOCIATION SPORTIVE LE HAILLAN, a pour objet de permettre de développer et d'animer les disciplines sportives pratiquées au sein de cette association.

Elle a été déclarée sous le n° 7386 le 29 avril 1963 à la préfecture de la Gironde et agréée sous le n° 33 S 153 le 25 juillet 1979 par le Ministère du temps libre jeunesse et sports.

Elle a seule existence légale et la capacité juridique, tant au regard des pouvoirs publics que vis à vis des tiers. Elle est représentée en toutes actions par le bureau de son Comité Directeur.

Elle est affiliée aux fédérations françaises et, éventuellement aux fédérations affinitaires régissant les disciplines pratiquées par ses différentes sections

Elle est, par ailleurs, en tant qu'association omnisports, affiliée au groupement national à la Fédération des clubs omnisports.

Dans le cadre de ses statuts, elle délègue à ses sections, la plus large autonomie de gestion tant sportive qu'administrative et en contrôle l'usage.

Elle sera désignée dans le corps de ce règlement, par son sigle **A.S.H.**

Elle a fait choix des couleurs **bleu et blanc** et d'un sigle déposé à son siège social.

I – OBJET

1.1 - Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions et modalités, de fonctionnement de la section **Randonnée & Montagne** et ses relations avec le Comité Directeur de l'ASH.

1.2 - La section est spécialisée dans l'exercice de la discipline suivante :
La randonnée pédestre en montagne et en plaine

Elle fait partie intégrante de l'ASH.

1.3 - Les activités de ses membres s'exercent dans le sein de la section ou à l'occasion de rencontres et de compétitions officielles ou privées, nationales ou internationales.

II – COMITE DIRECTEUR

2.1 - Le Comité Directeur de la section est composé de 20 membres élus à main levée par l'assemblée générale de la section sauf si $\frac{1}{4}$ des présents le demande à bulletin secret.

2.2 – Pour être électeur, il faut :

- *Etre membre de la section et à jour de ses cotisations,*
- *Etre âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection ou être le représentant légal d'un enfant de moins de 18 ans.*

2.3 - Pour être éligible au Comité Directeur de section, il faut :

- *Etre à jour de ses cotisations,*
- *Etre âgé de 18 ans au jour de l'élection ou être le représentant légal d'un enfant de moins de 18 ans,*
- *Jouir de ses droits civiques,*
- *Avoir fait acte de candidature, par écrit, au Président de la section, 24 heures avant la date de l'Assemblée Générale.*

2.4 - Pour être élu au Comité Directeur, il faut, en outre, avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

2.5 - Les fonctions de membre du Comité Directeur de section sont assurées gratuitement et incompatibles avec une rémunération reçue :

- *De l'association au titre de cette fonction ou d'un emploi salarié,*
- *De toute autre société ou de tiers quelconque au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.*

2.6 - Le Comité Directeur de section se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.

2.7 - Le Comité Directeur de section élit chaque année son bureau comprenant quatre (4) membres au minimum.

2.8 - En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur de section pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

2.9 - Le Comité Directeur communiquera ses représentants au Comité Directeur de l'ASH conformément aux statuts de l'association, dans les 15 jours suivants la tenue de l'Assemblée Générale de la section.

2.10 - Un responsable technique peut être nommé au sein du Comité Directeur.

Il aura pour mission d'être le conseiller auprès du président et des membres du bureau de la section, en ce qui concerne la vie sportive de la section.

2.11 - Un vérificateur aux comptes est nommé par le Comité Directeur de la section parmi les adhérents de la section. Il est chargé de l'examen annuel des comptes du trésorier avant le dépôt de la comptabilité annuelle à l'ASH.

2.12 - 48 heures avant l'Assemblée Générale de l'ASH, la section doit avoir communiqué au secrétariat ASH, les noms des personnes qui seront mandants de la section à cette AG.

III – LE BUREAU

3.1 - La section **Randonnée & Montagne** de l'ASH est administrée par un bureau composé au minimum de :

- *Président*
- *Vice-président*
- *Trésorier*
- *Secrétaire*

3.2 - Les membres élus du Comité Directeur de section, se réunissent à l'initiative du doyen d'âge, dans les vingt jours qui suivent l'assemblée générale qui les a élus.

Ils procèdent, à bulletin secret, s'il y a la demande, à l'élection du président, puis, sous la présidence du président élu, à l'élection des autres membres du bureau.

3.3 - Les conditions d'éligibilité du président sont :

- *Etre membre du bureau de la section depuis plus d'un an,*
- *Avoir obtenu le plus grand nombre de voix et, au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.*

3.4 - Dès que le bureau est constitué, le Président de section donne connaissance de sa composition au Secrétaire Général de l'ASH accompagné de la liste de ses représentants au Comité Directeur de l'ASH.

3.5 - Les fonctions de membre du bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec la fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline.

3.6 - Le président fixe la politique sportive de la section en fonction des objectifs globaux décidés en assemblée générale et en accord avec le Comité Directeur de section, il :

- *Réunit le bureau et le comité directeur de section au moins une fois par trimestre,*
- *Ordonnance les dépenses de la section dans le cadre du budget annuel,*
- *Est responsable des finances de la section et a seul qualité pour déposer ou tirer des sommes. Il peut donner délégation écrite au trésorier de section ou à d'autres membres du Comité Directeur pour effectuer ces opérations. À tout moment il peut révoquer cette ou ces délégation(s).*

3.7 - Les vice-présidents assistent ou remplacent le président dans ses fonctions suivant délégation qu'ils en reçoivent ou en cas d'empêchement du président.

3.8 - Le trésorier :

- *Tient la trésorerie détaillée sous la forme en vigueur au sein de l'association,*
- *Règle les dépenses dans le cadre du budget ordinaire de la section, conformément aux ordonnancements décidés par le président,*
- *Arrête une fois par an, les comptes de la section et les présente avec les pièces comptables au visa du Président,*

- *Veille à la rentrée des cotisations et au dépôt régulier des fonds sur un compte bancaire ou postal,*
- *Adresse chaque année, le bilan financier au Président de l'ASH*
- *Assiste aux réunions des trésoriers sur convocation du Trésorier Général de l'ASH*
- *Fait un point chaque trimestre des comptes de la section au Comité Directeur de la section.*

3.9 - Le secrétaire :

- *Assure les opérations de liaison et d'information au sein de la section et tient procès-verbal des réunions de Bureau et du Comité Directeur de section qu'il convoque en accord avec le Président,*
- *Il assiste aux réunions des secrétaires de section sur convocation du secrétaire général de l'ASH,*
- *Enregistre sur un fichier manuel ou informatique les adhésions, et le communique à la Fédération dont dépend la section pour l'obtention des licences, et enfin, le transmet à l'ASH chaque fin d'année civile.*

3.10 - D'autres membres du bureau peuvent être chargés par le président de missions particulières (trésorier adjoint, secrétaire adjoint, entretien du matériel, ...).

IV – ASSEMBLEES GENERALES

4.1 - La section tient une Assemblée Générale annuelle.

Une Assemblée Générale peut être demandée sur demande écrite et signée du quart des membres du Comité Directeur inscrits et à jour de leurs cotisations.

4.2 - Sa convocation est sur l'initiative du Bureau de section qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

4.3 - Les membres de la section sont informés quinze jours au moins avant la date fixée :

- par convocation individuelle postée ou
- par annonce dans la presse ou
- par le bulletin d'information de la section.

4.4 - L'ordre du jour est décidé au cours de la réunion du bureau de section précédant l'assemblée générale.

Il comporte au moins les points suivants :

- *Rapport moral de l'activité de la section par le secrétaire*
- *Rapport financier de l'exercice par le trésorier*
- *Allocution du président*
- *Elections au comité directeur de section*
- *Questions diverses*

Il précise les conditions et formalités à remplir pour être candidat au Comité Directeur de la section.

V – TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

5.1 - Pour que l'assemblée puisse valablement délibérer, elle doit réunir 25% des membres électeurs.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

5.2 - Au cas où le quorum ne serait pas atteint :

- *Une nouvelle assemblée serait tenue à quinzaine et pourrait valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents,*
- *Des convocations individuelles par lettre seront expédiées par la poste, au moins huit jours avant la date de la nouvelle assemblée,*
- *Ces convocations devront mentionner l'ordre du jour et notifier que la première assemblée n'a pas atteint le quorum.*

5.3 - le Président, assisté du Bureau, déclare l'assemblée générale ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents.

5.4 - Ayant proclamé le nombre de membres électeurs présents, il constate, s'il y a lieu, que le quorum est atteint et fait procéder aux opérations de vote.

Le vote se fait à main levée sauf si le quart des présents le demande à bulletin secret. Dans ce cas, le vote à bulletins secrets est obligatoire.

5.5 - Il donne la parole au secrétaire pour le rapport moral et propose son adoption après délibérations, à mains levées. Il dénombre :

- *Les voix pour*
- *Les voix contre*
- *Les abstentions*

5.6 - Il donne ensuite la parole au trésorier pour le rapport financier qui est soumis aux mêmes procédures que le rapport moral (5.5).

5.7 - Il prononce ensuite son allocution qui n'est pas soumise aux formalités d'adoption.

5.8 - Par dérogation aux règles habituelles, et, dans le cas de vote à bulletin secret, des questions diverses peuvent être appelées en discussion pendant les opérations de dépouillement du vote.

Dès que le dépouillement est terminé, le Président proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élu, dans la limite du nombre des sièges à pourvoir, les candidats ayant le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

5.9 - Au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvue lors de ce vote par manque de majorité absolue, il serait sur le champ, procédé à un second tour pour les sièges restants à pourvoir.

5.10 - Pour ce second tour :

- *Aucune candidature nouvelle ne peut être prise en considération,*
- *Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles exigées au premier tour.*

5.11 - Dans le cas où des questions diverses sont mises en discussion :
Les premières à être examinées sont celles posées par écrit avant l'assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

5.12 - Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf, si celle-ci a été implicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations.

5.13 - Le Président de l'ASH ainsi que les Vice-présidents ont qualité pour assister aux assemblées générales de la section. Ils veillent à l'application des statuts et règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'assemblée générale.

5.14 - Dès que son ordre du jour est épuisé, le président de section prononce la clôture de l'assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal.

Copie du procès-verbal est adressée, dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale, au secrétaire général de l'ASH pour communication au comité directeur.

VI – LITIGES

6.1 - En cas de litiges survenant au sein du bureau de la section, et non susceptibles d'être résolus par le Comité Directeur de section, le Président de section saisit le Président de l'ASH qui recherche toutes solutions susceptibles de résoudre ces litiges.

6.2 - En cas de litiges graves, mettant en cause la poursuite des activités de la section, le Président de l'ASH a pouvoir sur demande de la moitié, au moins, des membres du Comité Directeur de section, et après échec de la procédure amiable de convoquer une assemblée générale extraordinaire de section.

Cette assemblée, placée sous la présidence du Président de l'ASH délibérera sur les raisons l'ayant motivée et pourra procéder éventuellement, à l'élection d'un nouveau Comité Directeur suivant les modalités fixées par les statuts.

VII – DISSOLUTION

7.1 - Dans le cas d'impossibilité de poursuite de ses activités, la dissolution de la section sera prononcée par le président de l'ASH.

7.2 - Le règlement financier de la dissolution sera effectué par le trésorier général de l'ASH.

VIII – DISCIPLINE

8.1 – La section est responsable de la discipline dans le cadre de l'activité sportive qu'elle exerce.

8.2 - En cas d'infraction grave à la discipline de la section, le bureau, après audition du ou des adhérents en cause, peut infliger un avertissement au(x) responsable(s) de la faute.

Tout avertissement sera adressé par lettre recommandée au domicile du ou des adhérents mis en cause.

8.3 - Un adhérent ne peut être exclu de l'association qu'après avoir reçu deux avertissements dûment motivés et adressés par lettre recommandée à son domicile.

8.4 - L'exclusion doit être prononcée par le Comité Directeur de section après avoir entendu l'adhérent mis en cause.

Tout adhérent pourra se faire assister par une personne majeure de son choix, dont le nom sera communiqué au comité directeur de section, au moins un jour avant la date prévue pour la délibération.

8.5 - La décision d'exclusion sera signifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'adhérent mis en cause, par le Président de section.

8.6 - Après prononciation de l'exclusion par le Comité Directeur de section, un recours peut être demandé par l'adhérent sanctionné. Ce recours sera formulé, par lettre recommandée, dans les quinze jours suivant la décision d'exclusion, au Président de l'ASH

La date prise en compte sera la date d'expédition de la lettre recommandée. Passé ce délai, l'exclusion sera considérée comme définitive.

8.7 - Le recours sera examiné par une commission placée sous la présidence du Président de l'ASH ou de l'un des Vice-présidents ayant reçu délégation.

8.8 - Cette commission sera constituée par :

- *Le Président de la section concernée,*
- *Un membre du Comité Directeur d'une autre section de l'association.*

8.9 - Les adhérents mineurs pourront être accompagnés de leurs parents ou tuteurs.

8.10 - Les conclusions de cette commission seront sans appel et valables pour toutes les sections de l'association.

8.11 - La décision de la commission sera communiquée :

- *A tous les Présidents de section,*
- *A l'adhérent en cause par lettre recommandée avec accusé de réception.*

IX – SECURITE

Tous les membres de la section sont tenus de respecter :

- *Les règlements de la fédération,*
- *Les arrêtés municipaux,*
- *Toute règle de sécurité et toute prescription officielle.*

X – ASSURANCES

10.1 - Tout adhérent à la section est couvert par une assurance spécifique à la pratique de la discipline, au moyen de sa licence. Le choix du comité directeur s'est porté sur la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP).

10.2 – Seules peuvent participer aux activités prévues par la section, les personnes ayant réglé leur adhésion et étant licenciées par la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

10.3 – Toute personne pratiquant sans assurance ne peut faire partie de l'association. Les assurances de type IS et IR de la FFRP (individuelle et familiale sans assurance) ne sont pas acceptées.

XI – EXAMENS MEDICAUX

11.1 - Tout adhérent devra obligatoirement présenter un certificat médical d'aptitude à la randonnée pédestre.

11.2- Un nouveau certificat devra être fourni chaque année lors du renouvellement de l'adhésion à la section. Aucune adhésion ne pourra être prise en compte sans la production d'un certificat médical conforme.

XII – AUTORISATION DES PARENTS

La section doit s'assurer que la fiche d'inscription comporte toutes les recommandations et obligations légales concernant les enfants de moins de 18 ans.

Lors de l'inscription d'adhérents mineurs, leurs parents ou tuteurs doivent prendre connaissance des informations contenues dans la fiche d'inscription et, par leur signature, donner autorisation aux dirigeants de la section pour prendre toutes mesures utiles en cas d'accident.

XIII – OBSERVATIONS GENERALES

13.1 - Le règlement intérieur adapté par la section, puis approuvé par le Comité Directeur ASH doit être ensuite adopté en Assemblée Générale de la section.

13.2 - En cas de contradiction entre un article du présent règlement et les termes des statuts de l'ASH, c'est ce dernier texte qui ferait foi, à moins que la présente rédaction soit plus restrictive ou contraignante.

13.3 - En cas d'erreur ou d'omission dans le présent règlement, les textes des statuts de l'ASH seraient appliqués.

13.4 - Le présent règlement intérieur est destiné à faciliter l'administration de la section et le fonctionnement de son Comité Directeur et Bureau

13.5 - En raison de son caractère, toutes modifications ou adjonctions utiles pourront être apportées à sa rédaction par décision du Comité Directeur de l'ASH :
- soit en raison des particularités de fonctionnement de la discipline pratiquée,

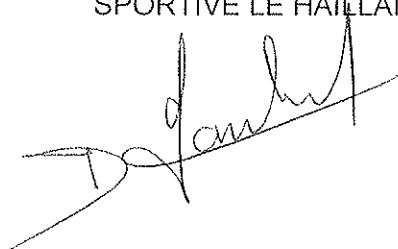
- soit sur proposition du comité directeur de section soumise à décision du comité directeur de l'ASH

Ce règlement intérieur de la section Randonnée & Montagne a été adopté par le Comité Directeur ASH du 8 décembre 2005 et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de section du 26 janvier 2006.

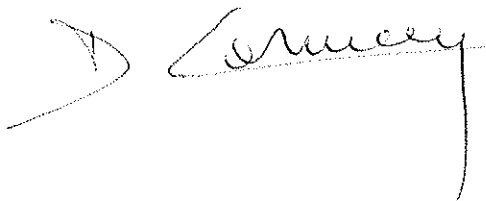
Il a été modifié par décision du comité directeur de section en date du 30 septembre 2010, validé par le comité directeur de l'ASH le 14 octobre 2010 et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de section le 5 mars 2011.

Pour le Comité Directeur de l'ASH

DANIEL JOUHAUD
PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
SPORTIVE LE HAILLAN

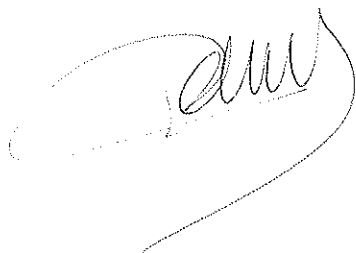


DANIELLE LORMAN
SECRETAIRE DE L'ASSOCIATION
SPORTIVE LE HAILLAN



Pour la section Randonnée & Montagne

FRANCOISE PENNEC
PRESIDENTE DE LA SECTION



CATHERINE DEREIX
SECRETAIRE DE LA SECTION

